

Article 30 : Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la vente de tabac, de produits du tabac ou de matériel utilisé dans la fabrication des produits du tabac, tels que le papier à cigarette, les filtres ou autres, sur Internet, par des moyens de télécommunication ou par tout autre mode de vente basé sur une technologie nouvelle.

• **Article 31 :** Un décret pris sur proposition conjointe des Ministres chargés de la Santé et du Commerce fixe les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

• Les Ministères en charge de la Santé et du Commerce sont habilités, chacun en ce qui le concerne, à prescrire des réglementations relatives à la prévention contre le commerce illicite des produits du tabac qui intègrent tous les protocoles et directives applicables de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Ils doivent en outre animer en permanence, en liaison avec les ministères chargés de l'Education, de la Jeunesse et de la Communication, des campagnes de sensibilisation sur la réglementation et les méfaits du tabac.

Chapitre 7 : Des mesures de protection des politiques de contrôle du tabac face aux intérêts commerciaux et autres intérêts.

• **Article 32 :** L'Etat veille à ce que les activités ou tentatives de l'industrie du tabac ne décrédibilisent, ne portent atteinte et ne compromettent la politique nationale et internationale de santé publique relative au contrôle du tabac.

Il veille également à ce que toute action visant à permettre aux intérêts commerciaux ou aux autres intérêts particuliers de l'industrie du tabac n'interfère avec le développement et la mise en œuvre de la politique de contrôle du tabac.

Article 33 : Les rapports de l'Etat avec l'industrie du tabac doivent être guidés par les principes directeurs suivants :

- les produits du tabac sont mortels ;
- tout rapport de l'Etat et/ou de ses représentants avec l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts doit être transparent et justifié ;
- l'industrie du tabac et ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts doivent agir de manière responsable et transparente.

Article 34 : Tout partenariat direct ou indirect, tout accord impossible à appliquer ou n'ayant aucun caractère obligatoire conclu avec l'industrie du tabac et avec ceux qui s'attachent à promouvoir ses intérêts est nul et non avenu.

Article 35 : Aucune subvention publique, ni mesure incitative ne peut être octroyée ou accordée en faveur de la culture, de la production ou de la transformation du tabac ou des produits du tabac.

Chapitre 8 : Des mesures de protection de l'environnement et de la santé des personnes

Article 36 : Les usines de fabrication de cigarettes ou des produits dérivés du tabac doivent être implantées dans des zones dites industrielles.

Cette implantation doit faire préalablement l'objet d'une étude d'impact environnemental.

• Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les délais dont disposent ces usines pour se conformer à la nouvelle législation.

Chapitre 9 : Des dispositions fiscales

Article 37 : Le tabac, les produits du tabac et tous les autres produits dérivés ne peuvent bénéficier d'aucune franchise fiscale.

• **Article 38 :** Le tabac et ses produits dérivés sont fortement taxés. Les dispositions y relatives sont fixées dans la loi de Finances.

Chapitre 10 : Des dispositions pénales

Article 39 : Les infractions aux dispositions de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune transaction.

Article 40 : Les organisations ou les associations régulièrement déclarées depuis au moins un an à la date des faits, et dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme, la protection de la santé ou de l'environnement, la protection des droits des femmes, des droits des enfants, des droits des victimes et tout autre objet se rattachant directement ou indirectement à ceux ci-dessus mentionnés, peuvent exercer des droits reconnus à la partie civile pour les infractions à la présente loi.

Article 41 : Le respect de la loi ne dégage en aucun cas les fabricants et les distributeurs de toute responsabilité légale des dommages causés par leurs produits ou de l'exposition à la fumée du tabac.

Article 42 : Les contrevenants à la présente loi sont passibles des peines et amendes ci-dessous :

1°) Le non-respect des exigences liées aux émissions et aux composants des produits mais aussi de toute autre exigence relative aux produits est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 10.000.000 à 500.000.000 FCFA.

Cette peine pourra être cumulée avec la confiscation et la destruction des produits non-conformes, le retrait de la licence, du permis, de l'autorisation d'installation, de la carte d'opérateur économique ou autre sanction équivalente, la divulgation publique des violations et l'emprisonnement, en cas de violations intentionnelles ou délibérées.

2°) Le non-respect des normes d'emballage et de conditionnement est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 FCFA.

Le tribunal pourra en outre ordonner la fermeture de l'établissement, le retrait de la licence, du permis, de l'autorisation d'installation, de la carte d'opérateur économique ou autre sanction équivalente ainsi que la saisie et la destruction des produits, l'emballage et l'étiquetage du matériel non conformes à la réglementation. Le tribunal